

## **Selon la Cour des comptes, l'octroi des aides aux personnes handicapées exige de la créativité**

*La Cour des comptes a examiné la question de l'assistance matérielle individuelle (AMI), c'est-à-dire du remboursement des aides matérielles pour personnes handicapées. Afin que les demandeurs puissent obtenir les aides nécessaires, les nombreux acteurs qui interviennent dans le processus décisionnel doivent faire preuve de créativité pour s'acquitter de leurs tâches et respecter les directives. Cette situation résulte essentiellement des principes contradictoires qui président à la réglementation. Aucune exigence de qualité minimale n'a encore été fixée pour les équipes multidisciplinaires (EMD), qui posent le diagnostic et formulent la demande. Le caractère parfois déficient des explications et de la motivation figurant dans leurs rapports déteint sur les avis et décisions des autres acteurs, qui, en matière de motivation, laissent aussi à désirer.*

### **Aides et liste de référence**

Les aides matérielles remboursables figurent sur une liste de référence, constituée à partir de limitations des fonctions. La réglementation supérieure se base, par contre, sur les besoins en matière d'intégration et de participation sociales. Dans la pratique, cette dichotomie a généré un certain nombre d'artifices visant à permettre l'octroi des aides matérielles nécessaires aux demandeurs. Ainsi, des personnes handicapées ne pouvaient obtenir une intervention pour l'électrification de volets roulants que si leur était attribuée la limitation – éventuellement fictive – « remplacement des membres supérieurs », car la liste de référence ne prévoyait un tel dispositif technique que pour cette limitation. Les adaptations que le gouvernement flamand a apportées à cette liste offrent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, une solution au moins partielle : c'est ainsi que des catégories supplémentaires de limitations de fonctions ont été ouvertes à certaines aides.

### **Diagnostic posé par les EMD**

Les EMD informent et assistent la personne handicapée. La ministre n'a pas encore fixé d'exigences de qualité minimales pour les EMD et leur fonctionnement n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation. Certains indices incitent à penser que le délai qui s'écoule entre le premier contact avec le demandeur et l'introduction du rapport est assez long. Des données nécessaires ou utiles, ou des pièces justificatives, font parfois défaut dans les demandes. Occasionnellement, l'administration constate que les adaptations qu'il est proposé d'apporter à l'habitation sont impossibles à réaliser ou inefficaces. Des visites d'inspection, notamment, révèlent que, dans de nombreux cas, les aides matérielles ne sont finalement pas acquises ou utilisées.

### **Traitement de la demande**

C'est en fonction du rapport de l'EMD que la commission d'évaluation provinciale (CEP) se prononce sur l'existence, la nature et la gravité du handicap. Sur cette base, la section provinciale (SP) de la « Vlaams agentschap voor personen met een handicap » (Agence flamande pour les personnes handicapées - VAPH) statue sur l'intervention en matière d'aides matérielles. Dans la pratique, cette stricte délimitation des fonctions est intenable : la CEP prend souvent ses décisions en fonction de l'aide matérielle demandée. Les décisions négatives des CEP et des SP sont rarement motivées à suffisance. En dépit de différentes initiatives prises

par la VAPH afin d'uniformiser dans toute la mesure du possible le processus décisionnel au sein des CEP et des SP, des disparités subsistent manifestement entre les provinces. De même, en ce qui concerne le contrôle sur place et l'attention portée à la possibilité de chevauchement avec d'autres subsides, la pratique diffère fortement entre les différentes provinces. Lorsque la SP n'accède pas (sinon partiellement) à la demande, le demandeur peut s'adresser à la commission de réexamen. Les aides matérielles qui ne figurent pas sur la liste de référence et les interventions supérieures au montant de référence sont subordonnées à la décision de la commission d'assistance spéciale. Généralement, ces deux commissions ne motivent guère leurs avis et décisions.

### **Réponse de la ministre**

Dans sa réponse, la ministre fait observer que la solution au problème des délais d'exécution affectant les EMD est liée au renouvellement des exigences de qualité minimales, qui devraient résulter d'un projet stratégique d'amélioration qualitative. Elle souligne que le gouvernement flamand a, en concertation avec la VAPH, remédié à un certain nombre de problèmes constatés, notamment en simplifiant la procédure de demande et en précisant et uniformisant davantage les interprétations et les pratiques. Parmi les mesures qui n'ont pas encore été réalisées figure le remplacement de la liste de référence par des fiches d'aides matérielles, qui doit mettre un terme à la dichotomie entre la réglementation et sa mise en oeuvre concrète.

**Le rapport d'audit *Remboursement d'aides matérielles aux personnes handicapées* a été remis au Parlement flamand. Le rapport intégral et le présent communiqué de presse sont disponibles sur la page d'accueil du site de la Cour des comptes ([www.rekenhof.be](http://www.rekenhof.be)).**

**Personne de contact :**

**Cellule de publications flamande : Terry Weytens, [weytenst@ccrek.be](mailto:weytenst@ccrek.be), 02/551.84.66, ou Marc Galle, [galle@ccrek.be](mailto:galle@ccrek.be), 02/551.86.65.**